

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2016

MODERNISATION DU DROIT DU TRAVAIL - (N° 3886)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS299

présenté par
M. Sirugue, rapporteur

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 230 par la phrase suivante :

« Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, ces modalités sont conformes à la charte mentionnée au 7° de l'article L. 2242-8. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de rétablir l'obligation de conformité à la charte de la déconnexion des modalités d'exercice du droit à la déconnexion dans les entreprises de plus de 50 salariés, parallèlement à notre proposition de rétablir à l'article 25 la charte d'entreprise sur la déconnexion, supprimée par le Sénat.